

Article 9 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Il revient à l'employeur de s'assurer que les travailleurs chargés d'exécuter des travaux au voisinage d'installations électriques comportant des pièces sous tension non protégées connaissent les dangers présentés par ces installations.

En outre, il doit mettre à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, à la délimitation de la zone de travail et à leur protection.

L'employeur doit également prendre toutes mesures pour que ce matériel soit maintenu en bon état et donner des instructions précises pour que ce matériel soit effectivement utilisé. Il doit aussi veiller à cette utilisation.

Il doit également s'assurer que les travailleurs disposent d'un appui solide, leur assurant une position stable.

Règle de sécurité à respecter en cas de contact avec des pièces sous tension non protégées :

Lorsqu'il y a un risque d'entrer en contact ou de provoquer un amorçage avec des pièces sous tension non protégées, les travaux doivent être exécutés en respectant au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- Mise hors tension de ces pièces. Celle-ci doit être effectuée conformément à l'article 7 commenté dans cette même section et exécutée par du personnel habilité à cet effet.
- Mise hors de portée de ces pièces par éloignement, obstacle ou isolation. La mise hors de portée doit également être exécutée par du personnel habilité à cet effet.
- Mise en oeuvre des dispositions propres au travail sous tension prévues à l'article 8, également commenté dans cette même section.
- Mise en oeuvre d'une **consigne** écrite précisant les mesures de sécurité, d'une **délimitation matérielle de la zone de travail** pour assurer la protection du personnel, d'une **autorisation** par l'employeur au travailleur qui intervient au voisinage de pièces sous tension et enfin d'une **surveillance permanente** des travailleurs par une personne habilitée lorsque les pièces sous tension non protégées font partie d'installations de 2ème ou 3ème catégorie.

Pour mémoire (article 3 du décret, également commenté dans cette même section) :

- les installations de 2^e catégorie sont celles pour lesquelles la valeur nominale de la tension est comprise entre 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu et 50000 V.
- les installations de 3^e catégorie sont celles pour lesquelles la valeur nominale de la tension dépasse 50000 V.

Article 9 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures de sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

I - L'employeur doit s'assurer que le personnel chargé d'exécuter des travaux au voisinage d'installations électriques comportant des pièces sous tension non protégées est instruit des dangers présentés par lesdites installations.

II - L'employeur doit mettre à la disposition du personnel le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, à la délimitation de la zone de travail et à sa propre protection. Il doit prendre toutes les mesures pour que ce matériel soit maintenu en bon état. Il doit donner des instructions précises pour que ce matériel soit effectivement utilisé et veiller à cette utilisation.

Les travailleurs doivent disposer d'un appui solide, leur assurant une position stable.

III - Les travaux en cours desquels le personnel, lui-même ou par l'intermédiaire d'outils, engins, matériels ou matériaux qu'il utilisera ou manipulera, est exposé à entrer en contact ou à provoquer un amorçage avec des pièces sous tension non protégées, doivent être exécutés en respectant au moins l'une



Doit-on être titulaire de
l'AIPR pour les
interventions sur les rails
et le ballast ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quelle distance d'une
ligne électrique aérienne
peut-on réaliser des
travaux non électriques ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TST : seuils pour les
travaux sous tension

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)